



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté du **21 MARS 2016**

**Portant décision d'examen au cas par cas
du projet de révision du POS de Montmorot en PLU
en application des articles R. 104-21 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

Le préfet de département
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et L. 104-2, R.104-21 à R. 104-33 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du POS de Montmorot en PLU ;

que cette commune ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, cette procédure d'urbanisme est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique et des perspectives de développement modérées ;

que le projet devra être compatible avec le ScoT du Pays Lédonien ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques significatifs pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS de Montmorot en PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **21 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 Lons-Le-Saunier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
Préfecture du Jura
8Bis rue Charles Nodier
25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).